



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020 portant nomination de directeurs d'études à l'office central de répression de la corruption.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020, sont nommés directeurs d'études à l'office central de répression de la corruption, MM. :

- Mohand Akli Bouaziz ;
- Toufik Khiat.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020 portant nomination de directeurs d'études et de recherche au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 16 juillet 2020, sont nommés directeurs d'études et de recherche au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme, Mme. et M. :

- Malika Ayad ;
- Mohamed Boulaa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 24 juin 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'irrigation et de drainage.

Par arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 24 juin 2020, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage, au conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'irrigation et de drainage :

- Bougueroua Omar, représentant du ministre des ressources en eau, président ;
- Ben Selikh Mounir, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Boucherit Ryma, représentante du ministre chargé des finances ;
- Saidi Lamia, représentante du ministre chargé de l'énergie ;
- Bouzidi Nadjat, représentante du ministre chargé du commerce ;
- Boutaba Yasmina, représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- Larbi Kious, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Nadir Djamilia, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Oggad El Mahdi, Boukari Nacer et Bouchedja Abdellah, représentants des agences de bassins hydrographiques ;

— Zougaret Mohamed, représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— Bachik Aziz et Baghdadi Mokhtar, représentants des associations activant dans le domaine de l'hydraulique agricole.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 16 Chaoual 1441 correspondant au 8 juin 2020 portant approbation du règlement intérieur du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux.

La ministre de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-10 du 16 Joumada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019 réglementant l'exportation des déchets spéciaux dangereux ;

Vu l'arrêté du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, modifié, portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 13 du décret exécutif n° 19-10 du 16 Joumada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019 réglementant l'exportation des déchets spéciaux dangereux, le présent arrêté a pour objet d'approuver le règlement intérieur du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaoual 1441 correspondant au 8 juin 2020.

Nassira BENHARRATS.

ANNEXE

Règlement intérieur du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux

Article 1er. — Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux, dénommé ci-dessous, le « comité ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 12 du décret exécutif n° 19-10 du 16 Joumada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019 réglementant l'exportation des déchets spéciaux dangereux, le comité est chargé d'émettre son avis après examen des :

- demandes d'autorisation d'exportation des déchets spéciaux dangereux ;
- demandes d'autorisation de prolongation du délai d'exportation des déchets spéciaux dangereux ;
- demandes d'habilitation des exportateurs.

Art. 3. — Le comité statue sur les demandes par :

- avis favorable ;
- avis défavorable, dûment motivé ;
- ajournement, dûment motivé.

Art. 4. — Les réunions du comité se tiennent au siège du ministère de l'environnement.

Art. 5. — Le comité est doté de tous les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'accomplissement de ses missions.

Art. 6. — Le comité est doté d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du président du comité.

Art. 7. — Le secrétariat permanent du comité est assuré par la direction de la politique environnementale industrielle.

Art. 8. — Le secrétariat permanent du comité est chargé, notamment des tâches énumérées ci-dessous :

- l'enregistrement des demandes d'autorisation d'exportation des déchets spéciaux dangereux, des demandes d'autorisation de prolongation du délai d'exportation des déchets spéciaux dangereux et des demandes d'habilitation des exportateurs ;

- la vérification de la recevabilité des dossiers présentés, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 19-10 du 16 Joumada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019, susvisé ;

- l'établissement des convocations aux membres du comité ;

- le suivi de l'apurement des réserves des dossiers ;

- la préparation de l'extrait du procès-verbal de chaque réunion ;

- l'élaboration des décisions d'habilitation ;

- l'élaboration des autorisations d'exportation des déchets spéciaux dangereux ;

- l'élaboration des prolongations du délai d'autorisation d'exportation des déchets spéciaux dangereux ;

- la tenue et l'organisation des archives du comité.

Art. 9. — Le comité se réunit en séance ordinaire deux (2) fois par mois, il peut se réunir en séance extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers (2/3) des membres du comité.

Si la *quorum* n'est pas atteint, une seconde réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours, dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — Le président du comité dirige les réunions du comité, il est chargé, notamment :

- de veiller à l'application des dispositions du décret exécutif n° 19-10 du 16 Joumada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019, susvisé, et du présent règlement intérieur ;

- de proposer l'ordre du jour de la réunion ;

- de signer les convocations et les transmettre, accompagnées de l'ordre du jour et des dossiers à examiner, aux membres du comité ;

- de s'assurer de la participation personnelle des membres du comité aux réunions ;

- d'assurer le bon déroulement des débats et la discipline des réunions ;

- de veiller à ce que tous les membres du comité donnent leurs avis ;

- d'établir à chaque réunion une feuille de présence des membres du comité ;

- de faire appel à toute personne pouvant lui apporter un appui ou une assistance technique dans les travaux du comité ;

- d'élaborer les rapports trimestriels des activités du comité ;

- de tenir à jour le fichier national des exportateurs des déchets spéciaux dangereux.

Art. 11. — En cas d'absence du président du comité, la réunion est reportée. Les membres du comité sont informés ultérieurement de la date de la prochaine réunion.

Art. 12. — La présence des membres aux réunions du comité est obligatoire. En cas d'empêchement extrême d'un membre du comité à assister à l'une desdites réunions, il peut donner, après accord du président du comité, mandat signé par la tutelle dont il relève, à un autre membre du comité.

Le mandat doit être présenté par le membre mandaté au président du comité, avant la tenue de la réunion.

Le membre du comité doit communiquer son avis au membre mandaté qui sera pris en compte lors des délibérations.

Art. 13. — Tout membre du comité qui s'absente à trois (3) réunions consécutives, sans justification, perd la qualité de membre du comité. Son remplacement se fera selon les modalités qui ont présidé à sa désignation.

Art. 14. — En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec la cessation de celles-ci.

Art. 15. — Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du comité font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre coté et paraphé par le président du comité.

Art. 17. — Chaque séance est sanctionnée par un procès-verbal inscrit sur un registre des délibérations coté et paraphé et signé par le président et les membres du comité.

Une copie du procès-verbal est adressée au ministre chargé de l'environnement et aux membres du comité.

Art. 18. — Les membres du comité sont astreints à l'obligation de réserve. Ils ne doivent, en aucun cas, divulguer des informations dont ils auront eu connaissance, du fait de leur qualité.

Art. 19. — Tous rapports et documents adressés au comité et toutes opinions et propositions exprimées par les membres après délibération, sont et restent sous le sceau de la confidentialité.

Art. 20. — Toute modification du présent règlement intérieur se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu à son adoption.

**Arrêté du 16 Chaoual 1441 correspondant au 8 juin 2020
fixant les modalités d'habilitation de l'exportateur
des déchets spéciaux dangereux.**

La ministre de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-104 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux ;

Vu le décret exécutif n° 19-10 du 16 Joumada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019 réglementant l'exportation des déchets spéciaux dangereux ;

Vu l'arrêté du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019, modifié, portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 19-10 du 16 Joumada El Oula 1440 correspondant au 23 janvier 2019 réglementant l'exportation des déchets spéciaux dangereux, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'habilitation de l'exportateur des déchets spéciaux dangereux.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale qui relève du droit algérien désirant exporter des déchets spéciaux dangereux doit déposer au préalable une demande d'habilitation, auprès des services du ministre chargé de l'environnement.

Les demandes doivent être déposées dans les cinq (5) premiers jours ouvrables de chaque mois.

Art. 3. — La demande d'habilitation de l'exportateur des déchets spéciaux dangereux est examinée par le comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux dans un délai n'excédant pas quarante (40) jours, à compter de la date de dépôt de la demande d'habilitation d'exportateur des déchets spéciaux dangereux ou, le cas échéant, après la levée des réserves formulées par le comité.

Art. 4. — Le dossier de la demande d'habilitation de l'exportateur des déchets spéciaux dangereux est déposé en quatorze (14) exemplaires en format électronique et un (1) exemplaire en format papier.